

21-06/85-PRWF-SDS/PA

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'ARMURIER

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7-1 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que M. Marc PIFRE, né le 21 mai 1982 au Mans (72) demeurant 43, rue du Maréchal Leclerc – Bât 39 – Appt 14 à Lucé (28110) sollicite l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D ;

Considérant que M. Marc PIFRE présente à l'appui de sa demande le certificat de qualification professionnelle délivré par la Fédération Professionnelle des Métiers de l'Arme & de la Munition de Chasse & de Tir (FEPAM) en date du 3 décembre 2020 ; qu'en conséquence M. Marc PIFRE remplit les conditions de compétences professionnelle prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – M. Marc PIFRE est agréé en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

Article 2 - Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour **une durée de dix ans**.

Article 3 – Le présent agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 – M. le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le **14 JUIN 2021**

Le Préfet,
P/Le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Yannis BOUZAR

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

⇒ Un recours gracieux adressé à :

Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Cabinet, Service des Sécurités, Pôle « Polices Administratives », Place de la République – CS 80537- 28019 Chartres Cedex. Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

⇒ Un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Service Central des Armes – Place Beauvau 75008 Paris.

⇒ Un recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Le T.A. peut-être également saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).